

**ARRÊTÉ DE POLICE portant
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET/OU DU STATIONNEMENT**

Route de Mons

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'autorisation sollicitée par l'entreprise Elite Fibre Télécom, 14B Rue Ledru Rollin, 92260 Fontenay-aux-Roses, pour effectuer des travaux de pose de trois poteaux bois.
- VU** l'arrêté n°A01364-2026-014 en date du 10 février 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

- du Lundi 02 mars 2026 pour une durée de 6 jours calendaires : la circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 3

Les véhicules légers et poids lourds auront pour interdiction de stationner et de dépasser.

ARTICLE 4

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie pour information est adressée :

- au demandeur
- au Groupement de gendarmerie départementale de l'Ain
- à la gendarmerie de Montrevel-en-Bresse

Fait à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 30 janvier 2026

Monsieur le Maire
Jacques SALLET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.